23/03/1995

(A)

N°08/95 pén.
du 23.03.1995
Numéro 1218 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du **jeudi, vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,**

l'arrêt qui suit dans la cause entre:

M.) , commerçant, né le (...) à (...) , demeurant à L- (..)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Jacques DOLAR, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller REILAND en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WIWINIUS;

Vu l'arrêt attaqué numéro 353/94-VI, rendu le 17 octobre 1994 par la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle;

Vu le pourvoi en cassation, déclaré le 14 novembre 1994 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Jean-Jacques DOLAR pour M.) et le mémoire en cassation, signé par Maître Jean-Jacques DOLAR et déposé au greffe de la Cour le 13 décembre 1994;

Sur le premier moyen,

tiré de la contravention à la loi, in specie de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu qu'il est fait grief aux magistrats de la Cour d'appel d'avoir connu de l'affaire au fond après avoir rejeté, dans la même cause au sein de la Chambre du conseil de la Cour d'appel en date du 8 février 1994, sur l'appel de M.) une demande de mainlevée d'une interdiction provisoire de conduire, en raison du taux d'alcoolémie relevé sur la personne de M.) et de sa façon de conduire irresponsable et hautement dangereuse;

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, disposant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle;

Attendu qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public apparent par lui-même devant la Cour d'appel, qu'il n'est donc pas nouveau;

Attendu qu'il ressort des actes du procès que la Chambre du conseil de la Cour d'appel a, par arrêt du 8 février 1994, déclaré non fondé *"en raison du taux d'alcoolémie relevé sur la personne de M.) et de sa façon de conduire irresponsable et hautement dangereuse"*, un recours de M.) contre une ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rejetant une demande de mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire prononcée contre M.) ;

Attendu que la Cour d'appel, dans la même composition que la Chambre du conseil de la Cour d'appel, a statué par l'arrêt attaqué du 17 octobre 1994, en instance d'appel sur les préventions contre M.) de rébellion, d'alcoolémie illicite comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique et de refus de se prêter à l'examen de l'air expiré, qui étaient également à la base du recours vidé par l'arrêt de la Chambre du conseil du 8 février 1994;

Attendu cependant que la Cour d'appel, en statuant par son arrêt du 17 octobre 1994 sur les préventions précitées dans la même composition que la Chambre du conseil de la Cour d'appel, qui avait qualifié la façon de conduire de M.) d'irresponsable et de hautement dangereuse, a violé le texte susvisé;

Par ces motifs,

et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation,

casse et annule l'arrêt numéro 353/94-VI, rendu le 17 octobre 1994 par la Cour d'appel, sixième chambre;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, autrement composée;

laisse à charge de l'Etat les frais de l'instance en cassation et ceux de la décision cassée, à l'exception des frais causés par la signification inutile du mémoire en cassation au ministère public;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Paul KAYSER, président de la Cour,
Guy REILAND, conseiller à la Cour de cassation,
Raoul GRETSCH, président de chambre à la cour d'appel,
Léa MOUSEL, premier conseiller à la Cour d'appel,
Georges SANTER, premier conseiller à la Cour d'appel
Jean-Claude WIWINIUS, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Paul KAYSER, en présence de Messieurs Jean-Claude WIWINIUS, avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.